

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 05/249 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA CANDIDATURE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE A L'ACQUISITION DES LICENCES BLR / WIMAX SUR LA REGION CORSE

#### SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, et le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALIBERTINI Rose, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles  
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. CHAUBON Pierre à M. GUAZZELLI Jean-Claude  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
M. FELICIAGGI Robert à M. MONDOLONI Jean-Martin  
Mme FILIPPI Geneviève à M. GUAZZELLI Jean-Claude  
Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme MOZZICONACCI Madeleine  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mlle PIERI Vanina à M. LUCIANI Jean-Louis  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale  
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine  
Mme SCOTTO Monika à M. GALLETTI José  
M. SISCO Henri à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants,
- VU** l'arrêté du 28 juillet 2005 paru au Journal Officiel du 6 août 2005 relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 – 3,6 GHz en France métropolitaine,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à mener à son terme, pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse, la procédure relative à la délivrance de nouvelles autorisations pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 – 3,6 GHz en France métropolitaine.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à instruire les dossiers de candidature sur la base d'un montant de la redevance égal à un euro symbolique.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter l'assistance technique nécessaire et à procéder à son financement – afin de pouvoir dans les meilleures conditions répondre aux critères de sélection de la procédure en cas de rareté des fréquences avérée sur la région Corse.

**ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** en cas de délivrance de licence BLR / WIMAX à la Collectivité Territoriale de Corse, le Président du Conseil Exécutif de Corse à définir les conditions de mise à disposition des licences auprès de tiers et plus particulièrement de son délégataire du réseau régional RHDCOR dans le cadre de sa politique d'aménagement numérique du territoire Corse.

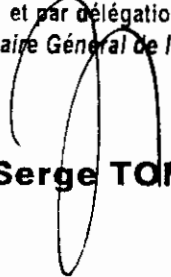
**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre les actes nécessaires découlant de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

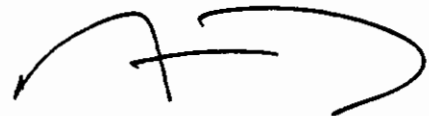
Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**

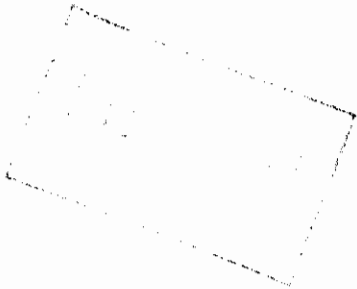
Ajaccio, le 26 novembre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXE**



**CANDIDATURE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE CORSE A L'ACQUISITION DES LICENCES  
BLR/WIMAX SUR LA REGION CORSE**

**RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

## **Préambule.**

*Les licences Wimax font l'objet d'une procédure d'autorisation gérée par l'Autorité de Régulation des communications Electroniques et des Postes<sup>1</sup> dans le cadre de l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation des fréquences de boucle locale radio (BLR/WiMax) disponibles dans la bande 3,4 – 3,6 GHz en France métropolitaine.*

*La Collectivité Territoriale de Corse s'est manifestée auprès de l'ARCEP par une lettre d'intention en date du 06 octobre 2005 afin de se porter candidate à l'obtention des licences pour l'ensemble du territoire régional. Depuis 39 candidats se sont déclarés pour la Corse.*

## **La Technologie Wimax**

Le WiMax est apparu en 2001 et fut baptisé commercialement WiMAX pour Worldwide Interoperability for Microwave Access.

Le Wimax est un standard de transmission de données sans fil fonctionnant sur la bande des fréquences des 3,4 – 3,8 GHz. Cette technologie est potentiellement capable sur un rayon de 45 km d'émettre sans fil à un débit allant jusqu'à 70Mbit/s.

En exploitation les opérateurs constatent actuellement un débit réel de 10 Mbit/s sur 8 km à 10 km. Mais ces caractéristiques ne sont pas figées car la norme (actuellement IEEE802.16) est en pleine évolution.

Le WiMax offre un potentiel inédit de diffusion sur une zone de territoire très large (portée d'une dizaine de kilomètres en zones rurales). Ce potentiel technologique répond clairement au besoin des zones trop éloignées qui ne peuvent être raccordées au réseau filaire de type xDSL ou avec des débits insuffisants, ainsi qu'aux entreprises demandant des débits symétriques ou gérant des sites distants. En ce sens, cette technologie pourrait bouleverser le paysage du haut débit pour le rendre accessible partout où les offres d'accès filaires ne sont pas disponibles.

D'autre part, la couverture offerte par le WiMAX reste souple. Le WiMax peut être utilisé pour couvrir une zone isolée à la manière du WiFi, pour des liaisons en réseau point par point, ou dans un cadre étendu comme celui du maillage.

## **Le contexte réglementaire**

En France, le spectre des fréquences radioélectriques est réglementé. La délivrance des autorisations sur les fréquences radio du Wimax s'inscrit dans dans une procédure définie par l'arrêté du 28 juillet 2005<sup>2</sup> relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation des fréquences de boucle locale radio (BLR/WiMax) disponibles dans la bande 3,4 – 3,6 GHz en France métropolitaine.

La procédure d'attribution de ces licences, dites BLR/Wimax, est gérée par l'ARCEP.

<sup>1</sup> ex ART (ci-après nommée « ARCEP »)

<sup>2</sup> paru au Journal Officiel du 6 août 2005

## Les grandes lignes de la procédure d'attribution lancée par l'ARCEP

L'ARCEP est à l'origine de la procédure d'attribution des deux fréquences disponibles dans la bande 3,5 GHz (licences) en France métropolitaine. Comme c'est le cas lors de la délivrance de ressources rares, cette procédure se déroulera en deux temps :

1. **une première phase** visant à recenser pour chaque région les besoins exprimés par les acteurs intéressés pour toute zone de couverture (une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements, une région) afin d'apprécier s'il y a rareté ou non ;
2. **une seconde phase** qui ne débutera que si la rareté de fréquences est constatée (au moins trois demandes de fréquences sur tout ou partie d'une région). Dans ce cas, l'ARCEP procédera à une sélection de deux attributaires de fréquences par région. A défaut de rareté, les fréquences seront attribuées au fil de l'eau aux acteurs les ayant demandé.

Le calendrier de la procédure d'attribution est le suivant :

- **15 septembre 2005 au plus tard** : lancement des appels à candidatures ;
- **14 octobre 2005 au plus tard** : remise des lettres d'intention par les acteurs autorisés ;
- **21 octobre 2005 au plus tard** : publication par l'ARCEP des acteurs ayant manifesté, pour chaque région, un intérêt pour une autorisation régionale ou infra régionale ;
- **6 janvier 2006 au plus tard** : dépôt à l'ARCEP des dossiers de demandes d'autorisation par les candidats ;
- **13 janvier 2006 au plus tard** : publication par l'ARCEP des régions pour lesquelles la rareté est constatée et, en conséquence, une procédure de sélection sera menée ;
- **1er février 2006 au plus tard** : dépôt des dossiers de candidatures ;
- **17 juillet 2006** : notification aux candidats des autorisations d'utiliser les fréquences.

**Au regard du nombre de lettres d'intention pour la Corse (39) notre région se situera probablement en situation de rareté.**

### Les critères de sélection défini par l'ARCEP en cas de rareté

Ils sont au nombre de trois :

1. la contribution au développement territorial du haut débit,
2. le développement de la concurrence
3. et le montant de la redevance proposée.

→ **La contribution du projet au développement territorial du haut débit (34 points sur 100)** sera appréciée sous deux angles :

- L'ampleur territoriale du déploiement de l'opérateur candidat

Il s'agit d'analyser ce déploiement au vu de l'état actuel du marché de la région considérée en matière de haut débit et des engagements du candidat, prenant la forme de l'équipement de sites d'émission dans et

en dehors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants, aux échéances 2008, 2010 et 2013.

- L'offre de services au client final :

Elle sera appréciée à partir :

- de la nature des services fournis, notamment nomades ;
- de la plus value apportée au vu de l'offre existante;
- de la simplicité d'utilisation.

→ **L'aptitude du projet à développer la concurrence (33 points sur 100)** sera appréciée sous deux angles :

- La position de l'acteur sur le marché haut débit

Il s'agit d'apprécier si le candidat est déjà un acteur du haut débit fixe ou mobile et, le cas échéant, de connaître l'articulation de son offre BLR avec ses activités existantes.

- Le degré de concurrence sur le marché et l'impact du projet

Le candidat présentera dans quelle mesure son projet peut favoriser la concurrence, en indiquant notamment s'il proposera une offre de service de gros à destination d'autres opérateurs (schéma « *opérateur d'opérateurs* »).

→ **Le montant de la redevance (33 points sur 100) :**

Cette redevance, payée à l'attribution de la fréquence, est distincte de la redevance annuelle de gestion et de mise à disposition de fréquences que devra également payer son assignataire. Bien que son montant soit librement fixé par les candidats, il ne s'agira pas d'une véritable enchère car ils ne proposeront qu'un seul montant, qui ne pourra pas être ensuite réévalué au vu de ceux proposés par les autres candidats. Ce montant ne manque pas de poser des difficultés aux collectivités (cf. **ANNEXE 1**).

**Les conditions de participation de la Collectivité Territoriale de Corse à la procédure d'attribution**

Au regard de la compétence que leur offre l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la capacité des collectivités territoriales à solliciter l'attribution d'une fréquence BLR est établie<sup>3</sup>.

Dans la procédure définie par l'ARCEP, il est nécessaire d'apporter un éclairage sur trois points :

1. l'obligation d'une candidature régionale en cas de rareté,
2. la compétition avec des opérateurs privés
3. et les modalités d'exploitation des fréquences une fois attribuées aux collectivités.

<sup>3</sup> En outre, la qualité d'opérateur n'est pas nécessaire au dépôt d'une demande de fréquences.



### 1) L'obligation d'une candidature portant sur l'intégralité d'une fréquence régionale en cas de rareté

Cette obligation d'une candidature portant sur l'intégralité d'une fréquence régionale, est favorable aux candidatures des régions et par là à la candidature de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour la Corse, la seule collectivité candidate est la CTC.

### 2) La compétition des collectivités territoriales avec les opérateurs privés

Selon le principe de non discrimination, collectivités et opérateurs privés sont théoriquement mis sur un strict pied d'égalité. Cela étant, en pratique, cette égalité est moins flagrante. En effet, la formulation des critères de sélection ne favorise pas nécessairement les collectivités :

- **le critère du développement territorial du haut débit** suppose que les candidats aient une connaissance précise de leur plan de déploiement et des services qu'ils comptent fournir, ce qui n'est pas évident pour les collectivités territoriales. **Toutefois pour la CTC, sa bonne connaissance du domaine et le récent dossier portant sur la mise en place du réseau à haut débit RHDCOR lui permettent de se positionner favorablement.** Il sera nécessaire malgré tout d'envisager un accompagnement et du conseil dans l'élaboration du dossier.
- **le critère du développement de la concurrence** suppose aussi une bonne connaissance du secteur. Cela étant, **le contrat de Délégation de Service Public signé entre la collectivité territoriale de Corse et France Télécom est le meilleur garant d'une concurrence équitable sur le marché de détail.** En outre, l'existence de deux fréquences pourrait amener l'ARCEP à prendre en compte l'articulation voire la complémentarité entre le projet de la collectivité et celui d'un opérateur.
- **le critère du montant de la redevance** est particulièrement handicapant car, bien qu'il ne s'agisse pas d'une véritable enchère puisqu'un seul montant sera proposé par les candidats, la publicité des délibérations des organes délibérants de la collectivité pourrait conduire à ce que les candidats opérateurs connaissent le niveau de l'autorisation budgétaire donnée à l'exécutif à ce titre. **Toutefois, il semble qu'un consensus au niveau national se dessine pour les collectivités sur la base d'un montant de redevance de l'euro symbolique.**

### 3) Les modalités d'exploitation des fréquences une fois celles-ci attribuées aux collectivités

Si la cession de fréquences est possible, il sera préférable que la collectivité se contente de louer sa fréquence à son délégataire mais non de la lui céder, car dans cette dernière hypothèse elle en perdrait toute maîtrise.

## Plan d'action pour la collectivité Territoriale de Corse

**Pour la Collectivité Territoriale de Corse, l'obtention d'une licence Wimax s'avère nécessaire afin de consolider sa politique d'aménagement numérique du territoire insulaire.** Rester un acteur passif dans l'attribution des fréquences BLR/Wimax priverait la Région Corse d'un levier essentiel de sa politique en faveur du haut débit.

Les règles fixées par l'ARCEP, même si elles peuvent être jugées comme défavorables aux collectivités, font désormais partie de l'environnement réglementaire. Pour la Région Corse disposer de licence Wimax répond à plusieurs objectifs :

- La technologie se prête particulièrement à la problématique de couverture de nos territoires enclavés. Ainsi, le WIMAX s'avère une solution adaptée à la couverture des zones qui ne pourront être couvertes par les offres filaires.
- Le titulaire de la DSP, Corsica Haut Débit, a besoin de disposer d'une licence pour mener à bien le projet de réseau à haut débit qui lui a été confié par la collectivité.
- La collectivité pourrait valoriser le WIMAX dans le cadre d'une action publique concertée permettant de mutualiser les ressources rares au bénéfice de l'aménagement du territoire,
- En possédant les licences, elle se donne les moyens d'éviter des logiques spéculatives ou des logiques défensives sur les fréquences interdisant la valorisation de ces ressources au bénéfice de l'ensemble de la communauté insulaire.
- Enfin la collectivité Territoriale se positionne en anticipation sur les besoins à venir en matière de haut débit notamment dans la couverture de son domaine côtier maritime, dans la convergence de la téléphonie Mobile et de l'accès Internet ....

Lors de la phase préparatoire de la procédure matérialisée par le dépôt à l'ARCEP d'une lettre d'intention par les futurs candidats avant le 14 octobre 2005, le Président du Conseil Exécutif a fait acte de candidature, au titre de la Collectivité Territoriale de Corse, afin de ne pas être exclu de la procédure.

Cette lettre d'intention a permis à l'autorité d'effectuer un bilan des demandes afin d'évaluer la rareté éventuelle des fréquences région par région. L'ARCEP a ainsi pu recenser pour la Corse 39 demandes (Cf. **ANNEXE 2**).

Il faut préciser que le concessionnaire du réseau régional, la société Corsica Haut Débit n'a pas présenté de candidature et attend de pouvoir récupérer sa licence Wimax auprès de la Collectivité.

## **ANNEXE 1 : note juridique de M. Daniel Labetoulle précisant les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent faire acte de candidature pour l'attribution d'une licence BLR-Wimax**

*Confrontée à de nombreuses questions émanant des collectivités territoriales, l'ARCEP a demandé à M. Daniel Labetoulle, ancien président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, une étude juridique portant sur les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales pourront faire acte de candidatures à la procédure d'attribution des licences BLR-Wimax organisée par l'Arcep pour l'attribution de deux licences dans chacune des 22 régions métropolitaines.*

*Trois questions ont été étudiées :*

- *Le principe général de publicité des délibérations des collectivités territoriales fait-il obstacle à ce que le montant de la redevance proposé par une collectivité demeure secret à l'égard des autres candidats ?*
- *Dans quelle mesure les modalités d'attribution d'une autorisation peuvent-elles être combinées avec les délais de constitution d'un groupement de collectivités ?*
- *Dans quelles conditions, au regard du droit des collectivités territoriales, une collectivité pourra-t-elle mettre à la disposition d'un tiers l'autorisation d'exploiter la licence BLR-Wimax qui lui aura été attribuée ?*

**I - La première série de questions est liée au principe général de publicité des délibérations des collectivités territoriales : y a-t-il là quelque chose qui, en faisant obstacle à ce que le montant de la redevance proposé par une collectivité territoriale demeure secret à l'égard des autres candidats à l'attribution de la même autorisation, placerait cette collectivité dans une situation de grave infériorité ?**

Je ne le pense pas ; et la réponse à cette difficulté me paraît pouvoir être trouvée, non dans une adaptation par l'Autorité des modalités de sa procédure (décalage au profit des collectivités du calendrier de remise des candidatures et des offres) - ce qui serait juridiquement fragile, psychologiquement et politiquement difficile et, en pratique, malaisé -, mais dans une utilisation des possibilités offertes par le droit des collectivités territoriales.

Distinguons, d'une part, le caractère public de la séance de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale et, d'autre part, la publication des décisions ainsi que l'accès du public au contenu de celles-ci.

1. Si le CGCT pose le principe du caractère public des séances de l'organe délibérant, il assortit ce principe d'une possibilité de huis clos : voir à cet égard les articles L.2121-18 (pour les communes), L.3121-11 (pour les départements) et L.4132-10 (pour les régions).

Le prononcé du huis clos est légalement subordonné à des conditions de forme assez précises : la décision doit être prise (en séance publique) à la majorité absolue des membres présents ou représentés, l'organe délibérant devant être saisi par la demande soit de son président soit d'un nombre déterminé de ses membres. Mais la décision de prononcer le huis clos est prise en opportunité et peut intervenir pour

toute question relevant de la compétence de l'assemblée. Rien ne ferait obstacle à ce qu'il soit ainsi procédé dans notre hypothèse.

2. Il est vrai que le prononcé du huis clos ne dispense pas d'observer les mesures tendant à assurer la publicité des décisions une fois que celles-ci sont prises (procès verbal, affichage, demandes de communication formées par les administrés). Mais la seule préoccupation en l'espèce est, me semble-t-il, que cette publicité puisse, sans entacher d'illégalité la suite de la procédure, ne pas être immédiatement complète et que les éléments qui, pour la sincérité de la compétition, doivent demeurer secrets jusqu'à la date limite de présentation des offres ne se trouvent pas révélés avant cette date : or cette préoccupation peut être assez facilement satisfaite par des précautions pratiques (par exemple : le compte rendu qui doit être affiché "...dans la huitaine.." [art. L.2121-25] pourra se borner à faire état de ce qu'une délibération a décidé du montant proposé pour la redevance sans indiquer immédiatement le chiffre correspondant) qui, en droit, seraient justifiées par le rapprochement de la décision de huis clos et des nécessités de la loyauté de la mise en compétition.

**II La deuxième question est de savoir dans quelle mesure les modalités d'attribution d'une autorisation peuvent être combinées avec les délais de constitution d'un groupement de collectivités territoriales. Deux séries de remarques peuvent constituer un cadre de réflexion.**

1. En premier lieu il ne faut peut-être pas présumer que la procédure de constitution d'un groupement qui aurait pour objet de solliciter une autorisation serait d'une longueur radicalement incompatible avec le dispositif envisagé par l'Autorité. Si, en pratique, la constitution de tels groupements est souvent longue, cela tient généralement à l'existence de divergences entre les collectivités dont le regroupement est envisagé ou à l'insuffisance de la maturation du projet par ces collectivités ; mais si tel n'est pas le cas la procédure peut être menée assez rapidement. Il serait souhaitable que les collectivités qui envisagent de se regrouper pour présenter une candidature prévoient d'ores et déjà, en partant de la date limite de présentation des offres et en raisonnant " à rebours " à partir de cette date, un calendrier approprié.

2. Si néanmoins l'état actuel de l'avancement du projet s'avérait incompatible avec un aboutissement de la procédure de constitution du groupement en temps utile pour le dépôt de la candidature il ne me paraîtrait pas possible de chercher la solution en créant sous la forme d'une association une sorte de structure intermédiaire.

Il est généralement admis (même si l'exact champ d'application de cette idée laisse place à quelque hésitation) qu'une collectivité territoriale ne peut pas confier à une association - et soustraire ainsi à leur régime normal de droit public - les compétences qu'elle tient de la loi et qui contribuent à définir son identité (cf. Revue française de droit administratif 2001 n°1 p 194 avec une note du professeur Négrin). Il est vrai qu'en l'espèce on n'est peut-être pas en présence d'une telle compétence. Mais la réponse me paraît en tout cas résulter directement du texte applicable : quand l'article L.1425-1 du CGCT dispose : "...les collectivités territoriales et leurs groupements.." il me paraît certain qu'il ne vise que les groupements prévus par ce code : EPCI, institutions interdépartementales ou régionales (respectivement articles L.5421-1 et L.5621-1), " syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI " (L.5711-1) et sans doute syndicats mixtes des articles L.5721-1 et suivants (qui peuvent regrouper, notamment, régions, départements, communes,

EPCI, chambres de commerce d'agriculture ou de métiers) ; par suite une décision de l'Autorité qui attribuerait une autorisation à des collectivités " abritées " dans une autre structure serait très fragile...

**III La troisième question est la suivante : à quelles règles de procédure propres au régime particulier des collectivités territoriales une telle collectivité est-elle soumise lorsqu'elle envisage de mettre à la disposition d'un tiers l'autorisation qui lui aurait été précédemment délivrée en application des articles L.42-1 et suivants du CPCE ?**

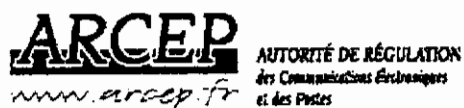
Il convient de distinguer deux hypothèses.

1. La première est celle où la collectivité entend confier l'exploitation de l'autorisation à un opérateur (tout en demeurant titulaire de cette autorisation) ; dans ce cas il va s'agir soit d'un marché soit d'une délégation de service public et bien entendu les dispositions du code des marchés publics, dans le premier cas, celles du régime des délégations de service public, dans le second cas, devront être observées.

2. La seconde est celle où la collectivité titulaire de l'autorisation envisage de la céder en application de l'article L.42-3 du CPCE. Bien entendu les dispositions de cet article qui valent quel que soit le titulaire de l'autorisation devront être observées. Le problème est de savoir s'il y aurait en outre des contraintes supplémentaires tenant au régime propre aux collectivités territoriales : plus précisément une telle cession impliquerait-elle une mise en concurrence et / ou une publicité préalable ? ou bien pourrait-elle emprunter une forme de gré à gré ? Il me semble que c'est le second terme de l'alternative qui doit être retenu. Cette cession ne s'analyse ni comme un marché public ni comme une délégation de service public. L'article L.2241-1 du CGCT, pour les communes, (l'article L.3213-2 pour les départements ; l'article L.4221-4 pour les régions) prévoit que les délibérations relatives à la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être précédées de la consultation du service des domaines : mais la cession d'une autorisation délivrée en application de l'article L.42-1 du CPCE ne porte ni sur un immeuble ni sur un droit réel immobilier. Bien entendu, la cession devrait être décidée selon les formes usuelles du droit des collectivités territoriales, avec intervention de l'organe délibérant, mais, me semble-t-il, sans contrainte particulière au titre de ce droit et qui tiendrait à la nature de cette cession.

le 5 octobre 2005  
Daniel Labetoulle

## ANNEXE 2 : Procédure BLR-Wimax : entités ayant manifesté l'intention de se porter candidates en région Corse



Dénomination	ZDC Corse	Quantité de fréquences	Duplex préféré
LD Collectivités	Corse	un duplex de 15 MHz	indifférent
Savannah Networks	Corse	un duplex de 15 MHz	Indifférent
Collectivité Territoriale de Corse	Corse	un duplex de 15 MHz	non spécifié
NEUF TELECOM	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR1
CEGETEL	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR1
T-Online France	Corse	un duplex de 15 MHz	Indifférent
Marais Concession	Corse	un duplex de 15 MHz	Indifférent
Clearwire France SAS	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR1
Axia France sas	Corse	un duplex de 15 MHz	indifférent
TDF	Corse	un duplex de 15 MHz	indifférent
NUMERICABLE	Département de la Haute-Corse (2B)	un duplex de 15 MHz	BLR1
Wengo	Corse	non spécifié	non spécifié
ORCALYS	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR1
France Télécom	Corse	un duplex de 15 MHz	Guyane : BLR2 et toutes les autres régions : BLR1
SERVIP	Corse	un duplex de 15 MHz	indifférent
NGINE NETWORKS	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR1
LIBERA	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR1
Bolloré	Corse	un duplex de 15 MHz	indifférent
SFR	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR1
Antalis-TV	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR1
Canal + Active	Corse	un duplex de 15 MHz	Indifférent
Digiweb Limited	Corse	un duplex de 15 MHz	Indifférent
Nice Interactive	Corse	un duplex de 30 MHz	Indifférent
Pab Vision	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR1
Wico développement	Corse	un duplex de 15MHz	BLR1
Sogetrel Réseaux	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR1
Shaktiware	Corse	un duplex de 15 MHz	Indifférent
OT Wireless Europe	Corse	un duplex de 15 MHz	Indifférent
MULTICOMS	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR2
GICM - Groupement Informatique du Crédit Mutuel	Corse	un duplex de 15 MHz	Indifférent
Completel	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR1
Towercast	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR 2
Tradingcom Europe	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR 1
Meteor Networks	Corse	un duplex de 15 MHz	Indifférent
Bluemax	Corse	un duplex de 15 MHz	Indifférent
M3P	Corse	un duplex de 15MHz	BLR1
NRJ Group	Corse	un duplex de 15 MHz	BLR2
Axione	Corse	un duplex de 15 Mhz	Indifférent
Télé 2 (France) SAS	Corse	un duplex de 15 MHz	Indifférent